

T-1928-83
T-2098-83

T-1928-83
T-2098-83

London Life Insurance Company (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: LONDON LIFE INSURANCE CO. v. CANADA

Trial Division, Martin J.—Toronto, April 21, 1986; Ottawa, June 29, 1987.

Income tax — Income calculation — Deductions — Canadian life insurance company expanding to Bermuda — Whether carrying on business outside Canada — Only two policies issued — Agent's authority limited — Where contracts made — Where profits arose — Legislative definitions of "carrying on business" — Plaintiff carrying on business in Bermuda under any test — Taxpayer selling excess computer capacity to subsidiary — Whether revenue therefrom income or reduction of expenses — Taxpayer requiring extra capacity for own peak demands — Taxpayer's appeal allowed on both issues.

Insurance — Canadian life insurance company expanding to Bermuda in 1976 — Special tax treatment at time under Income Tax Act Part XII for insurance companies carrying on business outside Canada — Whether insurer carrying on business in Bermuda — Duties of insurance agents considered — Agent having authority to bind insurer to interim coverage — Completion of contract by delivery of policy not mere formality — Agent to assess whether applicant's insurable status changed — Condition precedent to formation of contract — Essential to protection of insurer's business.

Agency — Insurance agents — Bermuda agent of Canadian life insurance company — Authority limited — Decision whether to accept insurance applications made in Canada — Policies issued in Canada — Agent having power to bind insurer by interim coverage — Completion of contract by delivery of policy not mere formality — Agent's duty to confirm applicant still insurable condition precedent to formation of contract — Duties of insurance agents discussed — Insurer carrying on business in Bermuda.

This appeal from a reassessment of the plaintiff's 1976 taxes raised two entirely separate issues. (1) The plaintiff was assessed for additional tax on the basis that it was not carrying on an insurance business outside Canada; (2) The Minister reassessed for additional tax under Part XII of the *Income Tax Act* (now repealed) by treating revenue received from a subsidi-

London Life Insurance Company (demanderesse)

a c.

La Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: LONDON LIFE INSURANCE CO. c. CANADA

b Division de première instance, juge Martin—Toronto, 21 avril 1986; Ottawa, 29 juin 1987.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Une compagnie d'assurance-vie canadienne a étendu ses activités aux Bermudes — S'agit-il de l'exploitation d'une entreprise hors du Canada? — Seulement deux polices ont été délivrées — Le pouvoir du mandataire est limité — Endroit de la conclusion des contrats — Endroit de la réalisation des bénéfices — Définitions législatives de l'expression «exploiter une entreprise» — La demanderesse a exploité une entreprise aux Bermudes quel que soit le critère — La contribuable a vendu à une filiale l'excédent de sa capacité informatique — Les recettes en découlant constituent-elles un revenu ou une réduction de dépenses? — La contribuable a besoin de cette capacité excédentaire lorsque les demandes adressées à son entreprise sont à leur maximum — L'appel de la contribuable est accueilli à ces deux égards.

Assurance — En 1976, une compagnie d'assurance-vie canadienne a étendu ses activités aux Bermudes — Traitement fiscal spécial spécial réservé à l'époque par la Partie XII de la Loi de l'impôt sur le revenu aux compagnies d'assurance exploitant leur entreprise hors du Canada — L'assureur a-t-il exploité une entreprise aux Bermudes? — Examen des obligations d'agents d'assurance — Un mandataire peut engager la responsabilité de l'assureur quant à la protection provisoire — La conclusion du contrat par la livraison d'une police n'est pas une simple formalité — Le mandataire doit examiner si l'assurabilité du proposant a changé — Condition préalable à conclusion du contrat — Condition essentielle pour protéger l'entreprise de l'assureur.

Mandat — Agents d'assurance — Mandataire aux Bermudes d'une compagnie d'assurance-vie canadienne — Pouvoir limité — Décision consistant à examiner s'il y a lieu d'accepter des propositions d'assurance faites au Canada — Polices délivrées au Canada — Mandataire ayant le pouvoir d'engager la responsabilité de l'assureur quant à la protection provisoire — La conclusion du contrat par la livraison d'une police n'est pas une simple formalité — L'obligation du mandataire de confirmer l'assurabilité du proposant est une condition préalable à la conclusion du contrat — Discussion des obligations des agents d'assurance — L'assureur a exploité une entreprise aux Bermudes.

Le présent appel, formé contre une nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 1976 de la demanderesse, a soulevé deux questions entièrement distinctes. (1) Un impôt supplémentaire a été fixé pour la demanderesse parce qu'elle n'avait pas exploité une entreprise d'assurance hors du Canada; (2) pour l'impôt supplémentaire, le ministre a établi une nouvelle cotisa-

ary, Lonlife Data Services, as a reduction of expenses rather than as income received.

(1) In 1976, the plaintiff took steps to extend its business to Bermuda. However, the defendant argued that the plaintiff's agent's authority was so limited that the plaintiff was not actually carrying on business in Bermuda. The agent was authorized to solicit applications for insurance policies, receive premiums and draw cheques to pay for Commissions, Stamp Tax, etc. Only two policies on lives in Bermuda were issued in 1976. Relying upon the test in *Smidth & Co. v. Greenwood* that where a business is carried on is wherever the operations take place from which the profits arise, the defendant identified the activities resulting in profits from the Bermudian policies as underwriting and financial control, both of which occurred in Canada. The defendant relied on *Grainger & Son v. Gough* for the proposition that the mere solicitation of insurance applications by an agent in Bermuda is not sufficient to establish that the plaintiff was carrying on business there.

(2) The plaintiff had extra capacity in its computer equipment which it sold to a subsidiary. The fee was calculated as a percentage of actual and fictional expenses incurred by the plaintiff in the operation of the computer. Although the plaintiff did not show a profit or a loss for insurance accounting requirements in 1976, it reported the revenue received from its subsidiary as income, and deducted all of the expenses. The defendant disallowed the deductions on the ground that the amounts received from the subsidiary were operating expenses incurred on behalf of the subsidiary for which the plaintiff was reimbursed; and even if those amounts were income from the sale of excess computer capacity, it was income from a business other than the insurance business.

Held, the appeal should be allowed.

(1) It was within the authority of the plaintiff's agent to bind the plaintiff to the interim insurance coverage, and that contract, like the contract represented by the policy itself, was completed in Bermuda: *Zurich Life Insurance Co. of Canada v. Davies and Matchett v. London Life Ins. Co.* However, the bare completion of those contracts by accepting an application or delivering a policy does not alone determine the issue.

The plaintiff argued that regard should be had to section 253 of the *Income Tax Act* and subsection 2(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* in determining whether the plaintiff carried on business in Bermuda. Section 253, which deems certain non-residents to have been carrying on business in Canada, and subsection 2(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, which defines the "business of insurance" as any act of inducement to enter a contract of insurance, are of little assistance. Section 253 is a deeming provision which extends the expression "carrying on business" beyond its generally accepted meaning. The definition of carrying on of an insurance business in Canada is for the purpose of that particular Canadian legislation. Those statutory provisions

sont sous le régime de la Partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (maintenant abrogée) en considérant le revenu reçu d'une filiale, Lonlife Data Services, comme une réduction de dépenses plutôt que comme un revenu reçu.

(1) En 1976, la demanderesse a pris des mesures pour étendre ses activités aux Bermudes. La défenderesse a toutefois soutenu que le pouvoir du mandataire de la demanderesse était si limité que celle-ci n'exploitait pas réellement une entreprise aux Bermudes. Le mandataire pouvait solliciter des propositions de polices d'assurance, recevoir les primes et tirer des chèques pour payer les commissions, les droits de timbre, etc. Seulement deux polices d'assurance-vie ont été délivrées en 1976 à des résidents des Bermudes. S'appuyant sur le critère dégagé dans l'affaire *Smidth & Co. v. Greenwood* selon lequel l'endroit où une entreprise est exploitée est là où se déroulent les opérations qui génèrent les bénéfices, la défenderesse a précisé les activités qui ont généré les bénéfices tirés des polices souscrites aux Bermudes, savoir la souscription et le contrôle financier, ces deux activités ayant eu lieu au Canada. La défenderesse a cité l'affaire *Grainger & Son v. Gough* pour étayer l'idée que le simple fait pour un mandataire aux Bermudes de solliciter des propositions d'assurance ne permet pas d'établir que la demanderesse y a exploité son entreprise.

(2) La demanderesse avait une capacité excédentaire dans son matériel informatique, et elle l'a vendue à une filiale. Les frais constituaient un pourcentage de certaines dépenses réelles et fictives engagées par la demanderesse pour faire fonctionner l'ordinateur. Bien que la demanderesse n'ait indiqué aucun bénéfice ni aucune perte pour les fins de ses exigences comptables en matière d'assurance en 1976, elle a déclaré comme revenu les recettes qu'elle a reçues de sa filiale, et elle a déduit toutes les dépenses. La défenderesse a rejeté les déductions au motif que les sommes reçues de la filiale étaient des dépenses d'exploitation engagées pour le compte de celle-ci et dont la demanderesse a été remboursée; et même si ces sommes étaient un revenu provenant de la vente de l'excédent de la capacité informatique, il s'agissait d'un revenu tiré d'une entreprise autre que l'entreprise d'assurance.

Jugement: l'appel devrait être accueilli.

(1) Le mandataire de la demanderesse pouvait engager sa responsabilité quant à la protection provisoire et ce contrat, comme le contrat représenté par la police elle-même, a été conclu aux Bermudes: *Zurich Life Insurance Co. of Canada v. Davies et Matchett v. London Life Ins. Co.* Toutefois, la simple conclusion de ces contrats par l'acceptation d'une proposition ou la livraison d'une police ne tranche pas à elle seule la question.

D'après la demanderesse, il faudrait tenir compte de l'article 253 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* pour déterminer si la demanderesse a exploité une entreprise aux Bermudes. L'article 253, qui considère certains non-résidents comme ayant exploité une entreprise au Canada, et le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qui définit les "opérations d'assurance" comme tout acte d'incitation à conclure un contrat d'assurance, sont de peu d'utilité. L'article 253 est une disposition déterminative qui étend l'expression «exploiter une entreprise» au-delà du sens généralement accepté. La définition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada vise les

do not purport to define what constitutes carrying on an insurance business outside of Canada by a Canadian resident.

The *Smidth & Co.* and *Grainger & Son* cases interpreted an expression used in U.K. tax legislation, which is quite different from the Canadian legislation. Therefore the "profits" test relied upon by the defendant is not determinative.

Although arguments as to the place where the contracts are made, the place where profits arise and legislative definitions are not determinative of the issue, they were not to be discounted entirely. No single one of these arguments was in itself conclusive. But the Bermuda operations fell within the parameters of all three methods suggested for determining the question and it should be concluded that the plaintiff did carry on business in Bermuda in 1976.

The contracts of insurance were made in Bermuda. Although the completion of the written policy by delivery of the policy itself was a mere formality, the agent's duty to assure himself that there had been no perceivable change in the applicant's insurable status before he delivered the policy is no mere formality. It is an important condition precedent to completion of the contract, and is vital to the protection of the plaintiff's business.

A new business may not have any profits but still be carrying on business. As there were no profits from the Bermuda operation in 1976, the question becomes whether there was a reasonable expectation of profit. An insurance agent solicits insurance, collects premiums, promotes various policies, completes applications, arranges medical exams, binds the company to interim insurance coverage, and completes the contract by delivering the policy after assuring himself that there has been no material change in risk. The plaintiff expected to derive a profit from these activities carried on through its agent in Bermuda as the business grew. The fact that only two policies were issued is of little consequence. By this test, the plaintiff carried on business in Bermuda.

Finally, throughout the various definitions of "business of insurance" the common thread is the inducement of persons to enter into contracts of insurance. The business of an insurance company is selling insurance, which it does through sales agents. The plaintiff through its agent in Bermuda induces residents to enter into contracts of insurance. Accordingly, it was carrying on business in Bermuda if the "legislative" test were to be applied.

(2) The defendant submitted that the fees from the subsidiary are not income because the arrangement was made on a no profit/no loss basis. The "no profit/no loss" arrangement was with reference to the manner in which the plaintiff was obliged to keep its accounts for the Superintendent of Insurance.

fins de cette législation canadienne particulière. Ces dispositions législatives ne visent pas à définir ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada par un résident canadien.

a Les affaires *Smidth & Co.* et *Grainger & Son* ont interprété une expression utilisée dans la législation fiscale du Royaume-Uni, laquelle expression est tout à fait différente de celle utilisée dans la législation canadienne. En conséquence, le critère des «bénéfices» invoqué par la défenderesse n'est pas déterminant.

b Bien que les arguments quant à l'endroit où les contrats sont conclus et les bénéfices sont réalisés, et les définitions législatives ne tranchent pas le point litigieux, on devait en tenir compte dans une certaine mesure. Aucun de ces arguments considéré en lui-même n'est concluant. Mais les opérations aux Bermudes relevaient des paramètres de toutes les trois méthodes proposées pour trancher la question, et il y a lieu de conclure que la demanderesse a effectivement exploité une entreprise aux Bermudes en 1976.

d Les contrats d'assurance ont été conclus aux Bermudes. Certes, la conclusion de la police écrite par la livraison de la police elle-même était une simple formalité; mais l'obligation du mandataire de s'assurer qu'il n'y avait eu aucun changement sensible quant à l'assurabilité du proposant avant qu'il ne délivre la police n'est nullement une simple formalité. Il s'agit d'une condition importante préalable à la conclusion du contrat, et d'un acte qui s'impose pour protéger l'entreprise de la demanderesse.

e Il se peut qu'une nouvelle entreprise ne réalise aucun bénéfice, mais elle continue quand même d'être exploitée. Comme aucun bénéfice n'a découlé des opérations aux Bermudes en 1976, la question se ramène à la question de savoir s'il y avait une expectative raisonnable de profit. Un agent d'assurance sollicite l'assurance, perçoit les primes, fait connaître diverses polices, remplit les propositions, prend des arrangements en vue des examens médicaux, engage la responsabilité de la compagnie quant à la protection provisoire et conclut le contrat en délivrant la police après s'être assuré qu'il n'y a pas eu de changement important concernant le risque. C'est de ces activités exercées par l'entremise de son mandataire aux Bermudes que la demanderesse espérait tirer des bénéfices au fur et à mesure de l'expansion de l'entreprise. Le fait que seulement deux polices aient été délivrées a peu d'importance. Compte tenu de ce critère, la demanderesse a exploité une entreprise aux Bermudes.

h En dernier lieu, les diverses définitions d'«entreprise d'assurance» ont ceci de commun: le fait d'inciter des personnes à conclure des contrats d'assurance. L'entreprise d'une compagnie d'assurance consiste à vendre de l'assurance, et la compagnie l'exploite par l'entremise de ses vendeurs. La demanderesse incite, par l'entremise de son agent aux Bermudes, les résidents de ce pays à conclure des contrats d'assurance. En conséquence, elle a exploité une entreprise aux Bermudes si le critère «législatif» devait s'appliquer.

j (2) La défenderesse a soutenu que les sommes reçues de la filiale ne constituent pas un revenu parce que l'accord avait été conclu sur la base aucun bénéfice/aucune perte. L'accord «aucun bénéfice/aucune perte» portait sur la façon dont la demanderesse devait tenir sa comptabilité à l'intention du surintendant des assurances.

The revenue was properly characterized as income from a business. Practically all of the expenses (salaries, maintenance and repair of equipment) which made up the annual fee, would have been incurred without the arrangement with the subsidiary. Other expenses making up part of the fee (rent, depreciation) were not incurred by the plaintiff and therefore could not be considered as reimbursed expenses. The expenses were incurred by the plaintiff in its own right and not on behalf of the subsidiary.

The expenses were incurred to carry on the plaintiff's life insurance business and therefore were deductible under subsection 209(2). The expenses are associated with the operation of the plaintiff's computer, the operation of which is a part of the operation of its life insurance business. The plaintiff had to have the extra capacity to service its peak demands.

The expenses were allowed under Part I but, by requiring the plaintiff to file net figures for income and expenses under Part XII, they were effectively disallowed. The reasons for judgment of Joyal J. in *The Excelsior Life Insurance Company v. The Queen* (1985), 85 DTC 5164 supported the argument that the defendant is not entitled to disallow these expenses.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian and British Insurance Companies Act, R.S.C. 1970, c. I-15, s. 2(1).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 138(9) (as am. by S.C. 1973, c. 14, s. 47), 209(2) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 117), 253.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Zurich Life Insurance Co. of Canada v. Davies, [1981] 2 S.C.R. 670; *Matchett v. London Life Ins. Co.* (1985), 14 C.C.L.I. 89 (Sask. C.A.); *The Excelsior Life Insurance Company v. The Queen* (1985), 85 DTC 5164 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Smidth & Co. v. Greenwood, [1921] 3 K.B. 583 (C.A.); *Grainger & Son v. Gough*, [1896] A.C. 325 (H.L.).

CONSIDERED:

Cutlers Guild Limited v. Minister of National Revenue (1981), 81 DTC 5093 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Firestone Tyre and Rubber Co. Ltd. (as agents for Firestone Tire and Rubber Co. of Akron in the United States of America) v. Lewellin (Inspector of Taxes), [1957] 1 All E.R. 561 (H.L.); *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480.

C'est à juste titre que le revenu a été qualifié de revenu tiré d'une entreprise. Pratiquement, toutes les dépenses (salaires, entretien et réparation du matériel) qui composaient les frais annuels, auraient été engagées sans cet accord avec la filiale. D'autres dépenses composant une partie des frais (loyers, coûts d'amortissement) n'ont pas été faites par la demanderesse et ne sauraient donc être considérées comme des dépenses remboursées. La demanderesse a engagé les dépenses pour son propre compte et non pour le compte de la filiale.

Les dépenses ont été engagées par la demanderesse pour l'exploitation de son entreprise d'assurance, et elles étaient donc déductibles sous le régime du paragraphe 209(2). Elles sont liées à l'exploitation de son ordinateur qui fait partie de ses activités d'assurance-vie. La demanderesse devait avoir cette capacité excédentaire pour répondre aux demandes de ses clients en période de pointe.

Les dépenses ont été allouées en vertu de la Partie I, mais en exigeant de la demanderesse qu'elle dépose les chiffres nets de son revenu et de ses dépenses sous le régime de la Partie XII, on les a en fait rejetées. Les motifs de jugement prononcés par le juge Joyal dans l'affaire *The Excelsior Life Insurance Company c. La Reine* (1985), 85 DTC 5164 appuient l'argument selon lequel la défenderesse n'est pas autorisée à rejeter ces dépenses.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 138(9) (mod. par S.C. 1973, chap. 14, art. 47), 209(2) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 117), 253.

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, S.R.C. 1970, chap. I-15, art. 2(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Zurich du Canada Cie d'assurance-vie c. Davies, [1981] 2 R.C.S. 670; *Matchett v. London Life Ins. Co.* (1985), 14 C.C.L.I. 89 (C.A. Sask.); *The Excelsior Life Insurance Company c. La Reine* (1985), 85 DTC 5164 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Smidth & Co. v. Greenwood, [1921] 3 K.B. 583 (C.A.); *Grainger & Son v. Gough*, [1896] A.C. 325 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Cutlers Guild Limited c. Ministre du Revenu national (1981), 81 DTC 5093 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Firestone Tyre and Rubber Co. Ltd. (as agents for Firestone Tire and Rubber Co. of Akron in the United States of America) v. Lewellin (Inspector of Taxes), [1957] 1 All E.R. 561 (H.L.); *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480.

COUNSEL:

David A. Ward, Q.C. and *Colin Campbell* for plaintiff.
L. P. Chambers, Q.C. for defendant.

SOLICITORS:

Davies, Ward and Beck, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARTIN J.: The plaintiff, London Life Insurance Company, appeals the defendant's reassessment of July 28, 1980 in respect of its 1976 taxation year under which the defendant assessed the plaintiff for additional tax on the basis that the plaintiff was not carrying on an insurance business outside of Canada, and reduced expenses deductible in computing the amount on which tax payable under Part XII of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] is applicable by treating revenue received from the plaintiff's subsidiary, Lonlife Data Services Limited ("L.D.S"), as a reduction of expenses rather than as income received.

At issue in respect of the first part of the plaintiff's appeal is whether, during 1976, the plaintiff was carrying on the life insurance business in Bermuda. The issues in respect of the second part of the plaintiff's appeal are, unfortunately, not as clear and have given rise to the delay in filing my decision. I will deal with the Bermuda issue first and the L.D.S. issue in the latter portion of these reasons for my decision.

The plaintiff is a major Canadian life insurance company which, until 1976, had carried on the life insurance business exclusively in Canada. Although it had given consideration to extending its business outside of Canada as early as 1973 it took no steps to do so until 1976. What prompted the company to extend its business at that time was what counsel for both parties have referred to as a tax loophole which allowed more favourable tax treatment to a life insurance company which

AVOCATS:

David A. Ward, c.r. et *Colin Campbell* pour la demanderesse.
L. P. Chambers, c.r. pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Davies, Ward and Beck, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARTIN: La demanderesse London Life Insurance Company interjette appel de la nouvelle cotisation établie le 28 juillet 1980 par la défenderesse à l'égard de son année d'imposition 1976; cette dernière avait alors fixé un impôt supplémentaire que la demanderesse devait payer parce qu'elle n'avait pas exploité une entreprise d'assurance hors du Canada, et elle avait réduit les dépenses déductibles dans le calcul de la somme imposable sous le régime de la Partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63] en considérant le revenu tiré de sa filiale Lonlife Data Services Limited («L.D.S.») comme une réduction de dépenses plutôt que comme un revenu.

Pour ce qui est du premier volet de l'appel de la demanderesse, le point litigieux est de savoir si, au cours de l'année 1976, elle a exploité une entreprise d'assurance aux Bermudes. Les points litigieux dans le second volet de son appel ne sont malheureusement pas aussi clairs et ils ont retardé le prononcé de ma décision. Je vais d'abord statuer sur la question relative aux Bermudes, puis sur celle de la L.D.S. dans la deuxième partie des motifs de ma décision.

La demanderesse est une importante compagnie d'assurance-vie canadienne qui, jusqu'en 1976, avait exploité son entreprise exclusivement au Canada. Bien que, dès 1973, elle ait envisagé d'étendre ses opérations à l'extérieur du Canada, elle n'a pris des mesures à cet égard qu'en 1976. Selon les avocats des deux parties, la raison qui avait incité la compagnie à étendre ses activités à cette époque était de profiter d'une échappatoire fiscale qui accordait à une compagnie d'assurance-

carried on its business outside of Canada than to a company which carried on its life insurance business exclusively within Canada.

In order to ensure that it would be treated as favourably as its competitors, which carried on their life insurance business both within and outside of Canada, the plaintiff decided to extend its operations to Bermuda.

There is no doubt that the decision to do so was tax motivated but for the purposes of the issue in this matter the motivation is irrelevant. Even if it were relevant to the initial decision that motivation was removed, at least in the opinion of the President and other senior officers of the company, when, on May 26, 1976, which was prior to the time the plaintiff completed its arrangements for its Bermuda operations, the Canadian government publicly gave notice of its intention to amend the *Income Tax Act* to remove the tax benefits which prompted the plaintiff to extend its operations outside of Canada.

Had the plaintiff been solely tax driven I am satisfied that it would have discontinued its plans to establish itself in Bermuda when it satisfied itself that there would be no, or minimal, tax benefits to be derived from doing so. It did not, however, abandon its plans for once it had decided to enter the Bermuda market, for whatever reason, it implemented that plan in a thoroughly business-like and well-considered manner.

It is not necessary to detail step-by-step every activity which the plaintiff took to establish its Bermuda operation. Instead, I think a short list of its activities should be sufficient. In this respect during 1976 the plaintiff caused the following steps to be taken:

- a) It obtained several opinions from its solicitors with respect to all aspects of Bermuda law which would be relevant to its proposed operations.
- b) It sent one of its senior personnel to Bermuda to study the potential of Bermuda as a market for life insurance and to identify a suitable firm to represent it.

vie exploitant son entreprise à l'extérieur du Canada un traitement fiscal plus favorable que celui réservé à une compagnie qui exploitait une telle entreprise exclusivement au Canada.

- a Pour s'assurer qu'elle recevrait un traitement aussi favorable que celui réservé à ses concurrents, qui exploitaient leur entreprise d'assurance-vie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, la demanderesse a décidé d'étendre ses activités aux Bermudes.

Il ne fait pas de doute que cette décision visait à obtenir des avantages d'ordre fiscal, mais pour les fins de l'espèce, cette motivation n'est pas pertinente. Même si elle l'était à l'égard de la décision initiale, la motivation en question n'existait plus; c'était du moins l'avis du président et d'autres cadres supérieurs de la compagnie car le 26 mai 1976, c'est-à-dire avant que la demanderesse ait achevé ses préparatifs pour étendre ses activités aux Bermudes, le gouvernement canadien a informé le public de son intention de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à éliminer les avantages fiscaux qui avaient incité la demanderesse à étendre ses activités à l'extérieur du Canada.

Si la demanderesse avait agi uniquement pour des raisons d'ordre fiscal, je suis convaincu qu'elle aurait mis fin à son projet de s'établir aux Bermudes après avoir acquis la certitude qu'elle n'en retirerait aucun avantage fiscal ou que celui-ci serait minime. Elle n'a toutefois pas renoncé à son projet car, après avoir décidé de conquérir le marché des Bermudes, pour quelque raison que ce soit, elle a donné suite à ce projet en y mettant tout le sérieux et toute l'attention nécessaires.

Il est inutile d'énumérer étape par étape les mesures que la demanderesse a prises pour s'établir aux Bermudes. À mon avis, une brève liste de ses activités suffirait. À cet égard, la demanderesse a décidé, au cours de 1976, de prendre les mesures suivantes:

- [TRADUCTION] a) Elle a obtenu de ses avocats de nombreux avis relatifs à tous les aspects du droit des Bermudes qui s'appliqueraient aux opérations qu'elle projette.
- b) Elle a envoyé aux Bermudes un des ses cadres supérieurs pour qu'il étudie les possibilités qu'offre le marché d'assurance-vie aux Bermudes et trouve une entreprise qui soit en mesure de la représenter.

- c) On May 11, 1976, after Mr. Alex Jeffery, the then President of the plaintiff, personally assured Harnett & Richardson Limited of Bermuda that the plaintiff had a long-term interest in Bermuda it appointed that firm as its Bermuda agent and authorized it to apply for a Bermuda licence to allow the plaintiff to carry on the life insurance business in that country which licence was obtained on June 24, 1976.
- d) In early June of 1976 it sent its solicitor to Bermuda for meetings with bankers, lawyers and the plaintiff's agent for the purpose of further assessing the particular requirements of doing business in Bermuda.
- e) It had the heads of its various departments prepare written submissions on any changes in the plaintiff's procedures which would be necessary as a result of its entry into the Bermuda market and held many meetings of its senior executive personnel to plan and execute the proposed venture.
- f) It prepared special insurance policy and application forms for the several types of insurance intended for the Bermuda market which, among other things, provided that Bermuda law would apply and that payment would be made in Bermuda currency.
- g) It brought Mr. Simon Evrett, the Director of Harnett & Richardson Limited's insurance operation, to London, Ontario, for a week of meetings and indoctrination.
- h) It set up a system of contracts for premium billings and collections for the Bermuda market.
- i) Through Harnett & Richardson Limited it solicited many Bermuda residents to take policies with it and provided rate quotations to potential policy holders.
- j) It opened bank accounts in Bermuda into which it deposited \$100,000.
- k) In late December 1976 Mr. John Fowler, a marketing executive with the plaintiff, was sent to Bermuda to conclude the formal agency agreement with Harnett & Richardson Limited at which time the first two policies which had been issued for Bermuda residents were given to the agent for delivery to the policy holders.
- c) Le 11 mai 1976, après que M. Alex Jeffery, qui était alors président de la demanderesse, eut personnellement assuré Harnett & Richardson Limited des Bermudes que la demanderesse avait des intérêts à long terme dans ce pays, elle a fait appel à cette société pour la représenter aux Bermudes et l'a autorisée à demander une licence des Bermudes qui lui permettrait d'exploiter son entreprise d'assurance-vie, laquelle licence a été obtenue le 24 juin 1976.
- d) Au début de juin 1976, elle a envoyé son avocat aux Bermudes pour rencontrer des banquiers, des avocats et son mandataire afin de mieux évaluer les conditions particulières qu'elle doit remplir pour faire affaire aux Bermudes.
- e) Elle a demandé aux chefs de ses divers services de lui soumettre des observations écrites sur les modifications à apporter à ses procédures, qui s'imposaient par suite de son entrée dans le marché des Bermudes, et elle a tenu plusieurs réunions de son personnel cadre pour planifier et mettre sur pied l'entreprise projetée.
- f) Elle a établi des formules de police d'assurance spéciale et de proposition pour les nombreux types d'assurance destinés au marché des Bermudes, prévoyant notamment que le droit des Bermudes s'appliquerait et que le paiement serait effectué en devises de ce pays.
- g) Elle a fait venir à London (Ontario) M. Simon Evrett, le directeur du service d'assurance de Harnett & Richardson Limited, pour une semaine de réunions et d'informations.
- h) Elle a établi, pour le marché des Bermudes, un système de contrats pour la facturation et le recouvrement des primes.
- i) Par l'entremise de Harnett & Richardson Limited, elle a invité plusieurs résidents des Bermudes à souscrire à des polices chez elle, et elle a prévu un barème de primes pour ses clients éventuels.
- j) Elle a ouvert des comptes bancaires aux Bermudes et elle y a déposé 100 000 \$.
- k) Vers la fin de décembre 1976, M. John Fowler, un agent de commercialisation au service de la demanderesse, a été envoyé aux Bermudes pour conclure un accord de représentation officiel avec Harnett & Richardson Limited, et on lui a donné les deux premières polices établies à l'intention de résidents des Bermudes pour qu'il les remette à leurs titulaires.

Both in her pleadings and in her counsel's argument the defendant submits that Harnett & Richardson Limited's authority to act on behalf of the plaintiff was so limited that the plaintiff cannot be considered to be carrying on business in Bermuda through its agent.

Specifically the defendant says that the agent was only authorized, under the agency agreement of December 30, 1976, to solicit applications for insurance policies to be issued by the plaintiff, to receive premiums therefor, and to draw cheques on the plaintiff's current bank account to make payments for Commissions, Stamp Tax and such

La défenderesse soutient tant dans ses plaidoires que dans l'argumentation de son avocat que le pouvoir de Harnett & Richardson Limited d'agir pour le compte de la demanderesse était si limité qu'on ne saurait considérer que celle-ci exploite une entreprise aux Bermudes par l'entremise de son mandataire.

La défenderesse prétend notamment que, en vertu de l'accord de représentation du 30 décembre 1976, le mandataire pouvait seulement solliciter des propositions de polices d'assurance que la demanderesse devait établir, recevoir les primes relatives à ces polices et tirer des chèques sur le compte bancaire courant de la demanderesse pour

other liabilities as the plaintiff would from time to time designate.

The defendant, in paragraph 3 of the statement of defence, refers to the several limitations placed upon the agent's authority by the agency agreement as follows:

- (1) could not bind the Plaintiff in any way;
- (2) could not interpret a contract of insurance so as to bind the Plaintiff;
- (3) could not make, alter or discharge a contract;
- (4) could not extend the time for payment of any premium;
- (5) could not waive any forfeiture or grant any permit;
- (6) could not incur any liability on behalf of the Plaintiff;
- (7) could not make or allow the delivery of any policy not issued under a binding receipt, unless the applicant was at the time in good health and the first premium had been paid;
- (8) could not collect a premium on any policy or a payment on any policy loan except as he might be authorized under this Agreement;
- (9) could not give a receipt for any premium or payment except upon the printed form of receipt furnished by the Plaintiff for that purpose;
- (10) could not vary any of the conditions contained in any printed form or receipt;
- (11) could not institute or defend legal proceedings for any cause in connection with the transaction of the Plaintiff's business;
- (12) could not publish any advertisement relating in any way to the business of the Plaintiff until a copy of same had been submitted to and approved by the Plaintiff.

In paragraph 6 of the statement of defence the defendant says that any business which the plaintiff may have carried on by insuring lives in Bermuda was carried on in Canada in that:

- (a) any and all applications for the insurance of lives in Bermuda were required to be submitted, and they were in fact submitted, to the Plaintiff in Canada,
- (b) all decisions required to be made by the Plaintiff regarding the acceptance or rejection of applications for the insurance of lives in Bermuda were required to be made, and they were in fact made, by the Plaintiff in Canada,
- (c) any and all contracts of insuring lives in Bermuda were in fact and law required to be made, and they were in fact made, in Canada,
- (d) any and all insurance policies which the Plaintiff issued on lives in Bermuda were prepared and issued by the Plaintiff in Canada,

payer les commissions, les droits de timbre et toutes autres dettes selon les instructions de celle-ci.

a Au paragraphe 3 de la défense, la défenderesse fait état des nombreuses restrictions que le contrat de représentation impose au pouvoir du mandataire:

- [TRADUCTION] (1) ne saurait lier la demanderesse de quelque manière que ce soit;
- b* (2) ne saurait interpréter un contrat d'assurance de manière à lier la demanderesse;
 - (3) ne saurait ni conclure, ni modifier, ni annuler un contrat;
 - (4) ne saurait proroger le délai de paiement d'une prime;
 - c* (5) ne saurait renoncer à la déchéance d'un droit ni accorder de permis;
 - (6) ne saurait s'engager au nom de la demanderesse;
 - (7) ne saurait délivrer ni permettre que soit délivrée une police qui n'a pas été établie en vertu d'une quittance obligatoire, à moins que le proposant ne soit à l'époque en bonne santé et que la première prime n'ait été acquittée;
 - d* (8) ne saurait percevoir une prime sur une police ni toucher une avance sur police, à moins qu'il ne soit autorisé à cet égard par le présent accord;
 - e* (9) ne saurait donner quittance d'une prime ou d'un paiement à moins que la formule imprimée de la quittance ne soit fournie par la demanderesse à cette fin;
 - (10) ne saurait modifier l'une ou l'autre des conditions figurant dans un imprimé ou dans une quittance;
 - f* (11) ne saurait ester en justice dans une cause se rapportant aux opérations de l'entreprise de la demanderesse;
 - g* (12) ne saurait publier une annonce se rapportant de quelque façon que ce soit à l'entreprise de la demanderesse, à moins qu'une copie de cette annonce n'ait été soumise à l'approbation de la demanderesse.

h Au paragraphe 6 de la défense, la défenderesse soutient que toute entreprise que la demanderesse peut avoir exploitée en matière d'assurance-vie aux Bermudes l'a été au Canada pour les motifs que:

- [TRADUCTION] a) toutes les propositions d'assurance-vie aux Bermudes devaient être soumises et ont été effectivement soumises à la demanderesse au Canada;
- i* b) toutes les décisions que devait prendre la demanderesse relativement à l'acceptation ou au rejet des propositions d'assurance-vie aux Bermudes ont été effectivement prises par la demanderesse au Canada;
 - c) tous les contrats d'assurance-vie aux Bermudes devaient en fait et en droit être conclus et ont été effectivement conclus au Canada;
 - j* d) toutes les polices d'assurance-vie délivrées par la demanderesse aux Bermudes ont en fait été préparées et établies par la demanderesse au Canada;

(e) any and all claims against or arising out of any life insurance policies on lives in Bermuda were required to be processed, and they were in fact processed, by the Plaintiff in Canada, and

(f) any and all business decisions or transactions collateral to the entering into contracts of insurance on lives in Bermuda were required to be made or directed, and they were in fact made or directed by or on behalf of the Plaintiff in Canada.

Furthermore the defendant claims, in paragraph 7 of the statement of defence, that in the 1976 taxation year the plaintiff's agent solicited no applications for insurance policies to be issued by the plaintiff on lives in Bermuda and that the two policies which were issued on residents of Bermuda resulted from their applications which they submitted to the plaintiff in Canada and which the plaintiff accepted in Canada.

In his argument counsel for the defendant submitted that the only test to determine where a business is being carried on is the one stated in *Smidth & Co. v. Greenwood*, [1921] 3 K.B. 583 (C.A.). The test set out in that case is that the place where a business is carried on is wherever the operations take place from which the profits in substance arise. Counsel went on to identify the activities which in his view were in substance responsible for the profits from the Bermudian policies as being:

- a) the underwriting activities which took place exclusively in Canada i.e. the activity of the plaintiff leading up to a decision whether or not to underwrite the risk that has been offered;
- b) of lesser importance, but nevertheless highly relevant, the financial control activities, such as the preparation of premium notices, the determination of premiums payable, and the authorization of the payment of claims which all took place entirely in Canada.

Counsel also argued, on the authority of *Grainger & Son v. Gough*, [1896] A.C. 325 (H.L.) that the mere solicitation of insurance applications by the plaintiff's agent in Bermuda is not sufficient to permit the conclusion that the plaintiff was carrying on business there.

Counsel for the plaintiff argued that, notwithstanding the written agreement between the plaintiff and its agent, the agent could and did bind the

e) toutes les demandes d'indemnité découlant d'une police d'assurance-vie aux Bermudes devaient être traitées et ont effectivement été traitées par la demanderesse au Canada;

^a f) toutes les décisions ou opérations commerciales accessoires à la conclusion de contrats d'assurance-vie aux Bermudes devaient être rendues ou dirigées et ont effectivement été rendues ou dirigées par ou pour le compte de la demanderesse au Canada.

^b Au paragraphe 7 de la défense, la défenderesse soutient en outre qu'au cours de l'année d'imposition 1976, le mandataire de la demanderesse n'a sollicité aucune proposition de police d'assurance-vie que celle-ci devait établir, et que les deux polices qui ont été délivrées à des résidents des Bermudes provenaient des propositions que ceux-ci avaient soumises à la demanderesse au Canada et qu'elle avait acceptées au Canada.

^c Dans son argumentation, l'avocat de la défenderesse a fait valoir que le seul critère permettant de déterminer si une entreprise est exploitée est celui énoncé dans l'arrêt *Smidth & Co. v. Greenwood*, [1921] 3 K.B. 583 (C.A.). Suivant ce critère, l'endroit où une entreprise est exploitée est là où se déroulent les opérations qui génèrent réellement les bénéfices. L'avocat a en outre précisé les activités qui, selon lui, ont réellement généré les bénéfices tirés des polices souscrites aux Bermudes:

- ^f a) les opérations de souscription qui ont eu lieu exclusivement au Canada, lorsque la demanderesse devait décider s'il y avait lieu de garantir le risque qui a été offert;
- ^g b) les opérations de contrôle financier, qui sont d'une importance moindre mais qui sont pourtant d'une grande pertinence, telles que la préparation des avis d'échéance de prime, la détermination des primes payables, et l'autorisation de payer les demandes d'indemnité, ces opérations ayant toutes eu lieu au Canada.

^h L'avocat s'est fondé sur l'arrêt *Grainger & Son v. Gough*, [1896] A.C. 325 (H.L.) pour soutenir également que le simple fait pour le mandataire de la demanderesse de solliciter des propositions d'assurance aux Bermudes ne permet pas de conclure que la demanderesse y a exploité son entreprise.

ⁱ L'avocat de la demanderesse prétend que, malgré l'accord écrit entre sa cliente et son mandataire, celui-ci pouvait engager la responsabilité de

plaintiff to the terms of interim insurance coverage, that the agent could and did complete the contracts of insurance by delivering the policies to the applicants, and that thereby the contracts of insurance were made in Bermuda. The place where the contracts were made, he argues, is an important if not a determining factor in resolving the question of whether the plaintiff was carrying on its business in Bermuda (*Firestone Tyre and Rubber Co. Ltd. (as agents for Firestone Tyre and Rubber Co. of Akron in the United States of America) v. Lewellin (Inspector of Taxes)*, [1957] 1 All E.R. 561 (H.L.)).

In this respect there was some confusing evidence about the interim insurance coverage, i.e. the coverage which the policy holder has between the time he makes his application for coverage and the time the contract of insurance is completed by delivery to him of the policy by the agent, providing that the applicant has tendered with the application the amount of the first premium.

On the authority of *Zurich Life Insurance Co. of Canada v. Davies*, [1981] 2 S.C.R. 670 and *Matchett v. London Life Ins. Co.* (1985), 14 C.C.L.I. 89 (Sask. C.A.), I am satisfied that it was within the authority of the plaintiff's agent to bind the plaintiff to this coverage and that that contract, like the contract represented by the policy itself, was completed in Bermuda. However I share the view of counsel for the defendant that the bare completion of those contracts by the formality of accepting an application in the one case and the delivery of a policy in the other case is by itself of little assistance in determining whether the plaintiff was carrying on business in Bermuda.

Counsel for the plaintiff also advances the argument that I should have regard to section 253 of the *Income Tax Act* and subsection 2(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, R.S.C. 1970, c. I-15 in determining whether the activities of the plaintiff through its agent in Bermuda constituted the carrying on of its business there.

Section 253 is a deeming provision of the *Income Tax Act* which provides that a non-resident of Canada who solicits orders or offers any-

la demanderesse quant aux conditions d'une protection provisoire, ce qu'il a effectivement fait, qu'il pouvait conclure des contrats d'assurance en délivrant les polices aux proposants, ce qu'il a effectivement fait et que, en conséquence, les contrats d'assurance ont été conclus aux Bermudes. L'endroit où les contrats ont été conclus, soutient-il, est un facteur important, pour ne pas dire déterminant, pour trancher la question de savoir si la demanderesse exploitait son entreprise aux Bermudes (*Firestone Tyre and Rubber Co. Ltd. (as agents for Firestone Tyre and Rubber Co. of Akron in the United States of America) v. Lewellin (Inspector of Taxes)*, [1957] 1 All E.R. 561 (H.L.)).

À cet égard, il existait une preuve confuse concernant la protection provisoire, c'est-à-dire la protection dont le titulaire d'une police bénéficie entre le moment où il présente sa proposition et le moment où le contrat d'assurance est conclu, c'est-à-dire lorsque le mandataire lui délivre la police et que le requérant a joint à sa proposition le montant de la première prime.

Me fondant sur les arrêts *Zurich du Canada Cie d'assurance-vie c. Davies*, [1981] 2 R.C.S. 670 et *Matchett v. London Life Ins. Co.* (1985), 14 C.C.L.I. 89 (C.A. Sask.), je suis persuadé que le mandataire de la demanderesse pouvait engager sa responsabilité quant à cette protection, et que ce contrat, comme le contrat représenté par la police elle-même, a été conclu aux Bermudes. Je conviens toutefois avec l'avocat de la défenderesse pour dire que la simple conclusion de ces contrats, par l'acceptation d'une proposition dans un cas et la livraison d'une police dans l'autre, n'aide pas beaucoup à déterminer si la demanderesse exploitait une entreprise aux Bermudes.

L'avocat de la demanderesse prétend également que je devrais tenir compte de l'article 253 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, S.R.C. 1970, chap. I-15, pour déterminer si, en agissant par l'entremise de son mandataire aux Bermudes, sa cliente a exploité son entreprise dans ce pays.

L'article 253 est une disposition déterminative de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit qu'un non-résident du Canada qui sollicite des

thing for sale in Canada will be deemed to have been carrying on business in Canada. Counsel submits if that is the test which Canada applies to determine whether a non-resident is carrying on business in Canada it would be an appropriate test for me to apply in order to determine whether a Canadian resident is carrying on business in Bermuda.

Presumably by way of buttressing this argument, as well as his argument with respect to the completion of the insurance contracts in Bermuda, the plaintiff tendered the expert evidence of Smedly, Q.C. of Bermuda who said that for the purposes of Bermuda statutory law the activities of the plaintiff through its agent would be considered to be carrying on the insurance business in Bermuda.

He also cites subsection 2(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, which defines the "business of insurance" as, among other acts, as any act of inducement to enter a contract of insurance and submits that this definition should be applied to the concept of carrying on an insurance business in a country other than Canada as provided for in subsection 138(9) [as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 47] of the *Income Tax Act*.

If one were to apply these statutory provisions to the plaintiff's activities in Bermuda in 1976 it would be clear, because the agent solicited insurance applications and induced persons to enter into contracts of insurance in Bermuda, that the plaintiff did, within the meaning of those statutory provisions as well as within the meaning of the relevant provisions of Bermuda's legislation, carry on the insurance business in Bermuda.

Once again I find these statutory provisions, by themselves, of little assistance in determining the issue in this matter. I note that section 253 of the *Income Tax Act* is a deeming provision and commences with the phrase: "Extended meaning of carrying on business". That indicates to me that it extends beyond the normal or generally accepted meaning of the expression.

I note also that the definition in the Bermudian legislation would characterize as carrying on the

commandes ou offre en vente quoi que ce soit au Canada est réputé avoir exploité une entreprise au Canada. L'avocat de la demanderesse soutient que si tel est le critère appliqué par le Canada pour déterminer si un non-résident exploite une entreprise au Canada, je devrais appliquer ce même critère pour déterminer si un résident canadien exploite une entreprise aux Bermudes.

Probablement pour étayer cet argument, ainsi que son argument relatif à la conclusion des contrats d'assurance aux Bermudes, la demanderesse a présenté le témoignage d'expert de M^e Smedly, c.r. des Bermudes selon lequel le droit écrit de ce pays considère que la demanderesse, en agissant par l'entremise de son mandataire, exploite une entreprise d'assurance aux Bermudes.

Elle cite également le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qui définit les «opérations d'assurance» notamment comme tout acte d'incitation à conclure un contrat d'assurance, et elle soutient qu'on devrait appliquer cette définition au concept d'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays autre que le Canada, comme le prévoit le paragraphe 138(9) [mod. par S.C. 1973-74, chap. 14, art. 47] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si on devait appliquer ces dispositions législatives aux opérations effectuées par la demanderesse aux Bermudes en 1976, il est clair que la demanderesse a exploité une entreprise d'assurance aux Bermudes, au sens de ces dispositions législatives ainsi qu'au sens des dispositions applicables de la législation des Bermudes, étant donné que le mandataire a sollicité des propositions d'assurance et incité des personnes à conclure des contrats d'assurance aux Bermudes.

Une fois de plus, j'estime que ces dispositions législatives n'aident guère à trancher le point litigieux en l'espèce. Je remarque que l'article 253 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une disposition déterminative et qu'il commence par les termes «Extension de l'expression "exploiter une entreprise"». À mon avis, cela indique qu'il s'étend au-delà du sens normal ou généralement accepté de cette expression.

Je note également que la définition figurant dans la législation des Bermudes considère qu'un

insurance business in Bermuda, a non-resident who merely advertised in Bermuda insurance for sale in Canada which, in my view, clearly extends beyond any generally accepted meaning of the term.

The Canadian statutory provisions define what will constitute the carrying on of business and the carrying on of an insurance business in Canada for the purpose of that particular Canadian legislation. The provisions do not purport to define what will constitute the carrying on of a business or an insurance business outside of Canada by a Canadian resident. Nor does the Bermudian legislation purport to determine, for the purposes of the Canadian *Income Tax Act*, what will constitute the prosecution of the insurance business in Bermuda.

Dubé J. put in perspective the matter of the place where the contracts are made and the place where the operations take place from which the profits arise in *Cutlers Guild Limited v. Minister of National Revenue* (1981), 81 DTC 5093 (F.C.T.D.), at page 5095 where he observed:

Whether or not a taxpayer is carrying on a business in another country is a question of fact to be determined in each case. Courts have ruled that the place where sales, or contracts of sale, are effected is of substantial importance. However, the place of sale may not be the determining factor if there are other circumstances present that outweigh its importance. (*Firestone Tyre & Rubber Co. Ltd. v. Lewellin*, (1957) 37 T.C. 111 (House of Lords).)

Another test emanating from the jurisprudence is "Where do the operations take place from which the profits arise?" Soliciting orders in one country may only be ancillary to the exercise of a trade in another country. (*F.L. Smidth & Co. v. F. Greenwood*) (1922) 8 T.C. 193 (House of Lords). Certain authorities establish that activities and operations other than contracts for sale constitute the carrying on of a business, especially where these respective activities and operations produce or earn income. While income may be realized through sales, it may not arise entirely from that one activity or operation. (S.T.J. in *Wm. Wrigley Jr. Company Limited v. Provincial Treasurer of Manitoba* [1947] C.T.C. 304 confirmed by the Privy Council [1949] C.T.C. 377.) Purchasing of merchandise in one country (i.e. Japan) with the view of trading in it elsewhere (Canada) does not, of course, constitute an exercise of the trade in the former country. (*Grainger & Son v. William Lane Gough* [1896] A.C. 325 (House of Lords).)

non-résident qui a simplement fait de la publicité en matière d'assurance dans ce pays en vue de vendre des polices au Canada exploite une entreprise d'assurance aux Bermudes, ce qui, à mon avis s'étend clairement au-delà de l'acception générale de ce terme.

Les dispositions législatives canadiennes définissent ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise et l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour les fins d'une telle législation. Ces dispositions ne visent pas à définir ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise ou d'une entreprise d'assurance hors du Canada par un résident canadien. La législation des Bermudes ne vise pas non plus à déterminer, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise d'assurance aux Bermudes.

Le juge Dubé a éclairci la question de l'endroit où les contrats sont conclus et de l'endroit où se déroulent les activités qui génèrent les bénéfices dans l'affaire *Cutlers Guild Limited c. Ministre du Revenu national* (1981), 81 DTC 5093 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 5095, où il a fait les remarques suivantes:

La question de savoir si un contribuable exploite une entreprise dans un autre pays est une question de fait qui doit être jugée dans chaque espèce. Les tribunaux ont jugé que l'endroit où sont effectuées les ventes ou l'endroit où sont conclus les contrats de vente revêt une grande importance. Toutefois, l'endroit de la vente peut ne pas constituer le facteur décisif s'il y a d'autres faits qui l'emportent en importance sur ce facteur. (*Firestone Tyre & Rubber Co. Ltd. v. Lewellin*, (1957) 37 T.C. 111 (Chambre des lords).)

La jurisprudence permet de dégager un autre critère d'évaluation: où se déroulent les activités qui génèrent les bénéfices? La sollicitation de commandes dans un pays peut ne constituer qu'un aspect secondaire de l'exercice d'un commerce dans un autre pays. (*F.L. Smidth & Co. v. F. Greenwood*) (1922) 8 T.C. 193 (Chambre des lords). Certains précédents établissent que les activités et le travail qui ne se rapportent pas aux contrats de vente constituent l'exploitation d'une entreprise, surtout si ces activités et ce travail produisent ou permettent de tirer un revenu. Même si les ventes peuvent être productrices de revenu, il se peut que ce revenu ne provienne pas entièrement de cette activité ou de cette transaction. (S.T.J. in *Wm. Wrigley Jr. Company Limited v. Provincial Treasurer of Manitoba* [1947] C.T.C. 304, confirmé par le Conseil privé à [1949] C.T.C. 377.) L'achat de marchandises dans un pays (soit, par exemple, le Japon) dans le but d'en faire le commerce ailleurs (soit, par exemple, le Canada), ne constitue certainement pas l'exercice de ce commerce dans le premier pays. (*Grainger & Son v. William Lane Gough* [1896] A.C. 325 (Chambre des lords).)

Counsel for the defendant relied heavily on *Smidth & Co. v. Greenwood*, [1921] 3 K.B. 583 (C.A.), referring to it as “perhaps the most important case”. He emphasized the following passage from the decision of Atkin L.J., at page 593:

The contracts in this case were made abroad. But I am not prepared to hold that this test is decisive. I can imagine cases where the contract of resale is made abroad, and yet the manufacture of the goods, some negotiation of the terms, and complete execution of the contract take place here under such circumstances that the trade was in truth exercised here. I think that the question is, Where do the operations take place from which the profits in substance arise?

In that case, as well as in *Grainger & Son v. Gough*, [1896] A.C. 325 (H.L.), the Court was required to determine the meaning of an expression used in the taxing legislation of the United Kingdom which expression is not the same as that used in subsection 138(9) of the Canadian *Income Tax Act*. The test or question stated by Atkin L.J. is thus applicable to the interpretation of the relevant tax legislation of the United Kingdom which is quite different from the Canadian legislation.

Atkin L.J. was not addressing the issue of whether the taxpayer was carrying on business in a country (which is the expression in subsection 138(9) of the Canadian *Income Tax Act*) but the narrower question of whether the profits sought to be taxed arose out of the trade which was exercised in the country, and it was for that reason that the carrying on of a business or the exercise of a trade was necessarily related to the place where the profits arise. This seems clear from his observations at page 593 immediately before the passage cited by counsel for the defendant.

The question is whether the profits brought into charge are “profits arising or accruing” to the respondents “from any trade . . . exercised within the United Kingdom” within the meaning of Sch. D. of the *Income Tax Act*, 1853. The question is not whether the respondents carry on business in this country. It is whether they exercise a trade in this country so that profits accrue to them from the trade so exercised.

From that I conclude that the “profits” test relied upon by counsel for the defendant is not as determinative of the issue in this matter as he would urge it to be, and that the concept of a

L’avocat de la défenderesse s’est appuyé dans une large mesure sur l’arrêt *Smidth & Co. v. Greenwood*, [1921] 3 K.B. 583 (C.A.), considérant qu’il s’agissait [TRADUCTION] «peut-être de l’affaire la plus importante». Il a cité les propos suivants tenus par le lord juge Atkin à la page 593:

[TRADUCTION] En l’espèce, les contrats ont été conclus à l’étranger. Je ne suis toutefois pas disposé à tenir ce critère pour décisif. Il peut y avoir des cas où le contrat de vente est conclu à l’étranger, mais où la fabrication des marchandises, une partie de la négociation des conditions du contrat et l’exécution de ce dernier ont lieu ici de telle manière que le commerce, en fait, a été exercé ici. Je crois que la question à poser est la suivante: où ont lieu les opérations qui génèrent réellement les bénéfices?

Dans cette affaire, ainsi que dans l’affaire *Grainger & Son v. Gough*, [1896] A.C. 325 (H.L.), la Cour devait déterminer le sens d’une expression utilisée dans la législation fiscale du Royaume-Uni, laquelle expression n’est pas la même que celle utilisée au paragraphe 138(9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada. Le critère ou la question soulevée par le lord juge Atkin s’applique donc à l’interprétation de la législation fiscale en cause du Royaume-Uni, qui est tout à fait différente de celle du Canada.

Le lord juge Atkin n’a pas abordé la question à savoir si le contribuable exploitait une entreprise dans un pays (qui est l’expression figurant au paragraphe 138(9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada); il a plutôt posé la question plus restreinte à savoir si les bénéfices qu’on cherchait à frapper d’impôt découlaient du commerce exercé au pays, et c’est pour cette raison que l’exploitation d’une entreprise ou l’exercice d’un commerce devait se rapporter à l’endroit où les bénéfices ont été réalisés. C’est ce qui se dégage, semble-t-il, des observations qu’il a faites à la page 593, immédiatement avant le passage cité par l’avocat de la défenderesse.

[TRADUCTION] Il s’agit de déterminer si les bénéfices en cause sont «le fruit d’un commerce exercé» par les intimés «au Royaume-Uni», au sens de l’annexe D de la *Income Tax Act* de 1853. Il ne s’agit pas de savoir si les intimés exploitent une entreprise dans ce pays, mais s’ils y exercent un commerce, de telle sorte qu’il leur rapporte des bénéfices.

J’en conclus que le critère invoqué par l’avocat de la défenderesse concernant les «bénéfices» ne tranche pas le point litigieux en l’espèce comme il l’a laissé entendre, et que le concept selon lequel

person carrying on a business in a country is somewhat broader than the more restrictive interpretation of the United Kingdom legislation contained in the two cases to which I have referred.

Although I have indicated that the place where the contracts are made, the place where the profits arise, and the legislative definitions are of little assistance or are not determinative of the issue before me, I do not discount them entirely. I simply mean to say that no single one of those arguments in itself persuades me I should thereby conclude that the plaintiff was carrying on business in Bermuda in 1976. Because, however, I have concluded that the operations which the plaintiff conducts through its agent in Bermuda fall within the parameters of all three methods suggested to me for determining the question in issue, and because of the nature of the insurance business I have concluded that the plaintiff did carry on its business in Bermuda in its 1976 taxation year.

In so far as the place where the contracts are made dictates that as the place where the business is carried on, the plaintiff makes its contracts of insurance on lives of Bermudian policy holders in Bermuda. I am satisfied that the interim insurance coverage is effected in Bermuda by the completion in Bermuda of the requisite formalities. Similarly I am satisfied that the contract of insurance represented by the written policy is completed in Bermuda by the delivery in Bermuda to the applicant of the policy itself.

Although counsel for the defendant brushed this aside as a mere formality, and I tend to agree with him, I cannot agree with his suggestion that the agent's duty to assure himself that there had been no perceivable change in the applicant's insurable status before he concluded the contract by delivering the policy is a mere formality without substance.

The policies themselves provide that the contract will not come into effect until they are delivered to the insured. The delivery and final, even though cursory, assessment of the continued insurability of the proposed policy holder is an important condition precedent to the completion of the

une personne exploite une entreprise dans un pays a une portée un peu plus grande que l'interprétation plus restrictive de la législation du Royaume-Uni figurant dans les deux affaires que j'ai mentionnées.

Bien que j'aie indiqué que l'endroit où les contrats sont conclus, l'endroit où les bénéfices sont réalisés, et les définitions législatives n'aident guère ou pas du tout à trancher la question dont je suis saisi, je tiens compte de ces éléments dans une certaine mesure. Je veux simplement dire par-là qu'aucun de ces arguments considéré en lui-même ne m'incite à conclure que la demanderesse a exploité une entreprise aux Bermudes en 1976. Toutefois, étant donné que j'ai conclu que les paramètres des trois méthodes que l'on m'a proposées pour trancher le point litigieux s'appliquent aux opérations effectuées par la demanderesse par l'entremise de son mandataire aux Bermudes, et en raison de la nature de l'entreprise d'assurance, j'ai conclu que la demanderesse avait effectivement exploité son entreprise aux Bermudes durant son année d'imposition 1976.

Dans la mesure où l'endroit où les contrats sont conclus est l'endroit où l'entreprise est exploitée, la demanderesse conclut aux Bermudes ses contrats d'assurance-vie avec les titulaires de police de ce pays. Je suis convaincu que la protection provisoire est fournie aux Bermudes si les formalités requises sont remplies dans ce pays. Je suis également convaincu que le contrat d'assurance constaté par police écrite est conclu aux Bermudes si la police elle-même est remise au proposant dans ce pays.

Bien que l'avocat de la défenderesse ait écarté cette mesure qui était, selon lui, une simple formalité, et j'ai tendance à être du même avis, je ne saurais convenir avec lui que l'obligation du mandataire de s'assurer qu'il n'y avait eu aucun changement sensible quant à l'assurabilité du proposant avant de conclure le contrat en lui délivrant la police est une simple formalité superflue.

Les polices elles-mêmes prévoient que le contrat n'entre en vigueur que lorsqu'elles sont délivrées à l'assuré. La délivrance et l'évaluation finale, même rapide, de l'assurabilité continue du titulaire de la police proposée est une condition importante préalable à la conclusion du contrat. Il s'agit également

contract. It is also a procedure or action which is vital to the protection of the business interest of the plaintiff and one which is performed by the plaintiff's agent in Bermuda.

I have already suggested that the "profits" test may have its limitations because of the requirement under the United Kingdom legislation that there be profits in the United Kingdom from the exercise of the trade. It is not unusual that a new business will have no profits for a substantial period of time but it will nevertheless be carrying on business. However it is not necessary, or even possible, for me to determine whether the plaintiff derived a profit from its 1976 operations in Bermuda. By any standard the direct and allocable costs attributable to the Bermuda operation for 1976 would have resulted in a loss. The question, if I were to apply the "profits" test, would be whether those operations which the plaintiff carried on through its agent in Bermuda during 1976 were the beginning of a proposed or systematic type of operation out of which the plaintiff could reasonably expect to derive a profit. In my view they were.

An insurance company carries on its business by underwriting risks, collecting premiums, investing the funds represented by the premiums, paying losses, fixing rates, advertising and in a host of other ways but, as counsel for the plaintiff says, without the huge force of insurance agents there would be no business and no profits. The insurance salesman, agent, underwriter or broker and the activities which he carries on are not, like the wine makers' and manufacturers' representatives, merely to accept or even solicit orders, which has been found to be ancillary to the main business of buying, storing, selling or manufacturing the product. The insurance agent represents the insurance company and on its behalf carries on a major and essential portion of the insurance company's business operations.

Counsel for the defendant characterizes the insurance agent as a person who simply takes orders for a policy and submits the premium to the company. If that were the case there would have

d'une procédure ou d'un acte qui s'impose pour protéger les intérêts commerciaux de la demanderesse et que son mandataire accomplit aux Bermudes.

J'ai déjà laissé entendre que le critère concernant les «bénéfices» peut être l'objet de restrictions, étant donné la condition posée par la législation du Royaume-Uni selon laquelle les bénéfices provenant de l'exercice d'un commerce doivent être réalisés au Royaume-Uni. Il n'est pas rare qu'une nouvelle entreprise ne réalise aucun bénéfice pendant une longue période, mais elle continue quand même d'être exploitée. Il n'est toutefois pas nécessaire ni même possible que je détermine si la demanderesse a tiré des bénéfices des opérations qu'elle a effectuées aux Bermudes en 1976. De toute façon, les coûts directs qu'on peut allouer et imputer aux opérations effectuées aux Bermudes en 1976 auraient entraîné une perte. Si je devais appliquer le critère des «bénéfices», la question serait de savoir si les opérations que la demanderesse a effectuées aux Bermudes en 1976 par l'entremise de son mandataire préfiguraient un type d'opérations projeté ou systématique dont la demanderesse pouvait raisonnablement s'attendre à tirer des bénéfices. Je crois que oui.

Une compagnie d'assurance exploite son entreprise en assurant des risques, en percevant des primes, en investissant les fonds que constituent les primes, en réglant des sinistres, en fixant des taux et en faisant de la publicité, pour ne citer que ces exemples, mais, selon l'avocat de la demanderesse, sans la force dynamique des agents d'assurance, il n'y aurait ni entreprises ni bénéfices. En matière d'assurance, les activités du vendeur, de l'agent, de l'assureur ou du courtier ne ressemblent pas à celles des représentants des fabricants de vin, qui consistent simplement à accepter ou même à solliciter des commandes, ce qui est considéré comme accessoire aux opérations principales de l'entreprise qui doit acheter, emmagasiner, vendre ou fabriquer le produit. L'agent d'assurance représente la compagnie d'assurance et effectue, en son nom, une partie importante et essentielle de ses opérations commerciales.

L'avocat de la défenderesse considère l'agent d'assurance comme une personne qui ne fait que prendre des commandes concernant une police et soumettre la prime à la compagnie. Si tel était le

been little need for the elaborate preparations which the plaintiff made prior to embarking upon its Bermuda venture. The insurance company's sales force not only solicits insurance and collects the premiums, but the agents promote the various policies available, make various proposals to prospective policy holders, complete the applications, arrange for the medical examinations, bind the company to interim insurance coverage, complete the contract of insurance by delivering the policy and deliver the cheque in payment of a claim.

The agent also has, in Bermuda, the responsibility of assessing the "persistency rating" of a policy holder i.e. the likelihood of the applicant continuing with the payment of the premiums. The profits of the plaintiff and the renewal commissions of the agent are dependent on the accuracy of the agent's assessment in this respect. The agent also has the responsibility, already referred to, prior to completing the contract of insurance by delivery of the policy, to assure himself that there has been no material change in the risk during the interval between taking the application and the delivery of the policy. A further and important part of the agent's activities on behalf of the company is to service the policy and deal directly with the policy holder on any problems which arise.

It was by these activities or operations which the plaintiff carried on through its agent in Bermuda that the plaintiff expected to derive a profit, not in 1976, but as the business which it started in 1976 grew. By that test the plaintiff was, in my view, carrying on business in Bermuda.

The fact that the plaintiff issued only two policies in Bermuda in 1976, and then only at the end of December, is of little consequence. The plaintiff put in motion its plan to operate in Bermuda in May and thereafter did all things necessary to implement that plan. Its intention to carry on its business in Bermuda was evident well before December 1976. It had, as early as August of 1976, embarked upon its business by having its agent solicit insurance contracts from Bermudian

cas, les préparations méticuleuses que la demanderesse a faites avant d'exploiter une entreprise aux Bermudes ne se seraient pas imposées de façon si impérieuse. Les vendeurs d'une compagnie d'assurance ne font pas que solliciter l'assurance et percevoir les primes. Les agents font connaître les diverses polices disponibles, font des propositions aux titulaires de police éventuels, remplissent les propositions, prennent des arrangements en vue des examens médicaux, engagent la responsabilité de la compagnie quant à la protection provisoire, concluent le contrat d'assurance en délivrant la police et remettent le chèque en règlement d'une demande d'indemnité.

Aux Bermudes, l'agent doit également évaluer le «degré de continuité» du titulaire d'une police, c'est-à-dire la probabilité que le proposant continue de payer les primes. Les bénéfices de la demanderesse et les commissions que l'agent tire de la remise en vigueur d'une police dépendent à cet égard de l'exactitude de l'évaluation de ce dernier. Avant de conclure le contrat d'assurance en délivrant la police, l'agent a également l'obligation, dont il a déjà été fait mention, de s'assurer qu'il n'y a pas eu de changement important concernant le risque entre le moment de la proposition et celui de la délivrance de la police. Une autre partie importante des activités que l'agent accomplit pour le compte de la compagnie consiste à faire le suivi de la police et à régler directement avec le titulaire de la police toutes les difficultés qui surviennent.

C'est de ses activités ou opérations exercées par l'entremise de son mandataire aux Bermudes que la demanderesse espérait tirer des bénéfices, non pas en 1976, mais au fur et à mesure de l'expansion de l'entreprise qu'elle a lancée en 1976. Compte tenu de ce critère, la demanderesse a, à mon avis, exploité une entreprise aux Bermudes.

Le fait que la demanderesse ait délivré seulement deux polices aux Bermudes en 1976 et ce uniquement à la fin de décembre a peu d'importance. Elle a mis en œuvre au mois de mai son projet d'entreprise aux Bermudes, et elle a par la suite tout fait pour réaliser ce projet. Son intention d'exploiter une entreprise aux Bermudes était évidente bien avant décembre 1976. Dès le mois d'août 1976, elle a lancé son entreprise en demandant à son agent de solliciter des contrats d'assu-

residents with the intention that the venture would continue indefinitely. The operations of 1976 were but the beginning of a systematic or habitual series of activities which were intended to and did continue with a view of producing a profit.

While I have previously noted that I do not accept the argument of counsel for the plaintiff that the meaning assigned to the business of insurance in the several pieces of legislation to which he referred me should be applied to determine whether the plaintiff was carrying on business in Bermuda, I do note that throughout the various definitions there is the common thread that the inducement of persons to enter into contracts of insurance is considered to be the business of insurance.

Whatever reservations I may have with respect to applying legislative definitions to an activity which must be determined on the facts, it appears to me that the inducement of persons to enter into contracts of insurance fairly describes the business of an insurance company, or at least a vital portion of that business. In my view it can be fairly said that the business of an insurance company is selling insurance. It is, of course, other things as well, but it is certainly that, and it carries on that portion of its business through its sales agents. In this matter the plaintiff, through its agent in Bermuda, induces residents of Bermuda to enter into contracts of insurance in Bermuda. Accordingly if I were to apply the "legislative" test suggested by counsel for the plaintiff I would also find that the plaintiff was carrying on business in Bermuda.

Thus, although no one of the several tests to which counsel have referred me is determinative, the cumulative effect of applying them all has been. The contracts of insurance issued in 1976 were made in Bermuda, a vital part of the company's business, its sales operations, was conducted in Bermuda through its agent, and the inducements to have residents of Bermuda enter into life insurance contracts clearly fell within the common, and also legislatively defined, meaning of carrying on the insurance business. Those circumstances, combined with the other activities carried on by the plaintiff's agent in Bermuda, to which I

rance auprès de résidents des Bermudes, dans le but de rendre l'opération viable. Les opérations de 1976 n'étaient que le début d'une série d'activités systématique ou habituelle qui visait et continuait à viser la rentabilité.

Bien que j'aie déjà fait remarquer que je ne souscrivais pas à l'argument de l'avocat de la demanderesse selon lequel le sens attribué à l'entreprise d'assurance dans les nombreux textes de loi qu'il a portés à ma connaissance devrait servir à déterminer si la demanderesse exploitait une entreprise aux Bermudes, je tiens à souligner que les nombreuses définitions ont ceci de commun: le fait d'inciter des personnes à conclure des contrats d'assurance est considéré comme une entreprise d'assurance.

Quelles que soient les réserves que je peux avoir sur l'application de définitions législatives à une activité qui doit être déterminée selon les faits, il me semble que l'incitation de personnes à conclure des contrats d'assurance décrit vraiment l'entreprise d'une compagnie d'assurance, ou du moins une partie essentielle de cette entreprise. À mon avis, on peut dire à juste titre que les activités d'une compagnie d'assurance consistent à vendre de l'assurance. Ce n'est là, bien entendu, qu'un aspect de son entreprise, mais c'est bien cela, et la demanderesse exploite cette partie de son entreprise par l'entremise de ses vendeurs. En l'espèce, la demanderesse incite, par l'entremise de son agent aux Bermudes, les résidents de ce pays à conclure des contrats d'assurance dans ce même pays. En conséquence, si je devais appliquer le critère «législatif» proposé par l'avocat de la demanderesse, je conclurais également que celle-ci a exploité une entreprise aux Bermudes.

Ainsi donc, aucun des nombreux critères que les avocats m'ont mentionnés n'est déterminant mais ils ont un effet cumulatif qui est déterminant lorsqu'on les applique tous ensemble. Les contrats d'assurance délivrés en 1976 ont été conclus aux Bermudes, une partie essentielle de l'entreprise de la compagnie, ses ventes, a été effectuée aux Bermudes par l'entremise de son agent, et le fait d'inciter des résidents des Bermudes à conclure des contrats d'assurance-vie correspond précisément à ce que l'on entend ordinairement par l'exploitation d'une entreprise d'assurance et à la définition qu'en donnent les textes législatifs. Ces faits, ainsi

have already made reference, have satisfied me that in 1976 the plaintiff did carry on its business in Bermuda.

Accordingly I direct that the 1976 reassessment be referred back to the Minister for reassessment of tax under Part I in accordance with the method contemplated by subsection 138(9) of the Act and Part XXIV of the Regulations as they read in respect of the 1976 taxation year.

The second part of the plaintiff's appeal is in respect of both its 1975 and 1976 taxation years and relates to the reductions in expenses claimed by the plaintiff by reason of the fact that the Minister treated or characterized certain amounts received by the plaintiff from its subsidiary, Lonlife Data Services Limited ("L.D.S."), as a reduction of expenses rather than as income received.

It is this portion of the plaintiff's appeal which, as I have already noted, has given rise to the delay in filing my decision. Even though counsel took the most elaborate and detailed efforts to guide me through the evidence I was not able, by the end of the trial, to crystallize in my own mind any succinct exposition of the issues to be addressed. I am not sure that my painstaking and lengthy efforts to resolve this difficulty since the trial have been successful.

The plaintiff uses computer equipment in carrying on its insurance business. Because the equipment must have the capacity to handle the peak demand loads of the plaintiff's business there exists extra capacity when the plaintiff's requirements are at less than peak or maximum.

Realizing this, the plaintiff wanted to turn that excess capacity to account. The natural method of doing this would be to sell or lease the excess capacity to others for a fee. However the plaintiff's business is subject to the provisions of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, which counsel for the parties to this action inform me prohibits the plaintiff from selling that capacity to the public at large.

que les autres activités exercées par l'agent de la demanderesse aux Bermudes, dont j'ai déjà fait mention, m'ont convaincu que, en 1976, celle-ci a effectivement exploité son entreprise aux Bermudes.

En conséquence, j'ordonne que la nouvelle cotisation de 1976 soit renvoyée au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation d'impôt sous le régime de la Partie I, conformément à la méthode prévue par le paragraphe 138(9) de la Loi et la Partie XXIV des Règlements, tels qu'ils étaient libellés au cours de l'année d'imposition 1976.

Le second volet de l'appel de la demanderesse qui porte sur ses années d'imposition 1975 et 1976 a trait aux réductions des dépenses qu'elle a réclamées en raison du fait que le ministre a considéré certaines sommes qu'elle a reçues de sa filiale Lonlife Data Services Limited («L.D.S.») comme une réduction des dépenses plutôt que comme un revenu reçu.

C'est cette partie de l'appel de la demanderesse qui, ainsi que je l'ai souligné, a retardé le prononcé de ma décision. Même si son avocat s'est efforcé de m'éclairer dans les moindres détails à l'aide des éléments de preuve, je n'ai pas pu, à la fin du procès, me faire une idée concise des points litigieux à aborder. Je ne suis pas certain que la peine que je me suis donnée et les efforts soutenus que j'ai déployés pour résoudre cette difficulté depuis le procès aient porté fruit.

La demanderesse fait usage de matériel informatique pour exploiter son entreprise d'assurance. Étant donné que ce matériel doit avoir la capacité de traiter le volume des demandes adressées à son entreprise lorsque celles-ci sont à leur maximum, il existe une capacité excédentaire lorsque ses demandes n'atteignent pas ce maximum.

Consciente de cette situation, la demanderesse a voulu tirer avantage de cette capacité excédentaire et la façon normale de le faire était de vendre ou de louer cet excédent à d'autres moyennant des frais. L'entreprise de la demanderesse est toutefois assujettie aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qui, selon les renseignements que m'ont fournis les avocats des parties, lui interdit de vendre cette capacité au grand public.

The plaintiff, however, is not prohibited from providing that excess capacity to a subsidiary which in turn may sell it to the public. Accordingly, with the apparent approval of the Superintendent of Insurance, the plaintiff incorporated a wholly-owned subsidiary, L.D.S., which acquired that excess capacity, or portion of it, and with it provided computer services to the public.

L.D.S. paid the plaintiff for this capacity an annual amount calculated as a percentage of certain actual and fictional expenses incurred by the plaintiff in the operation of the computer. By the direction of the Superintendent of Insurance the plaintiff, in this arrangement with L.D.S., was not permitted to make a profit or suffer a loss as determined by the methods of accounting prescribed for life insurance companies.

I should note here that because the accounting methods prescribed by the plaintiff as an insurance company are not precisely the same as those which determine the plaintiff's liability for income tax, it does not follow from the Superintendent's directives that there could not be a taxable income or a loss resulting from the arrangement into which the plaintiff entered with L.D.S. Nor, as I understand the evidence, does it follow that the plaintiff's unconsolidated corporate financial statements would necessarily show a "no profit/no loss" arrangement.

For its 1975 and 1976 taxation years, the plaintiff carried on this arrangement with its subsidiary and, for the purposes of its insurance accounting requirements, made neither a profit nor sustained a loss. In its annual statements for those years, which it was required to submit to the Superintendent of Insurance, the revenues and expenses associated with the intercompany computer business were shown as net amounts which sometimes offset one another in individual categories, and the net totals of each category, which offset each other completely. This was as required and to the satisfaction of the Superintendent of Insurance.

Il n'est toutefois pas interdit à la demanderesse de fournir cette capacité excédentaire à une filiale qui peut, à son tour, la vendre au public. En conséquence, avec l'approbation manifeste du surintendant des assurances, la demanderesse a constitué une filiale en propriété exclusive, L.D.S., qui a acquis cette capacité excédentaire ou une partie de celle-ci, pour fournir des services informatiques au public.

Pour utiliser cette capacité, L.D.S. payait à la demanderesse une somme annuelle constituant un pourcentage de certaines dépenses réelles et fictives engagées par cette dernière pour faire fonctionner l'ordinateur. En raison des instructions du surintendant des assurances et conformément à l'accord conclu avec L.D.S., la demanderesse n'était pas autorisée à faire des bénéfices ni à subir des pertes calculés d'après les méthodes comptables prescrites pour les compagnies d'assurance-vie.

Je devrais souligner en l'espèce que, étant donné que les méthodes comptables prescrites par la demanderesse en tant que compagnie d'assurance ne sont pas exactement les mêmes que celles qui déterminent son assujettissement à l'impôt sur le revenu, il ne découle pas des directives du surintendant qu'il ne saurait y avoir de revenu imposable ni de perte provenant de l'accord que la demanderesse a conclu avec L.D.S. Selon mon appréciation des éléments de preuve, il ne découle pas non plus de ces directives que les états financiers non consolidés de la société demanderesse porteraient nécessairement la mention «aucun bénéfice/aucune perte».

Pour ses années d'imposition 1975 et 1976, la demanderesse a appliqué cet accord avec sa filiale et, pour les fins de ses exigences comptables en matière d'assurance, elle n'a fait aucun bénéfice, ni subi aucune perte. Dans les états financiers qu'elle a établis pour ces années et qu'elle devait soumettre au surintendant des assurances, elle a indiqué les revenus et dépenses liés à l'entreprise informatique des deux compagnies comme des montants nets qui se compensent parfois dans les catégories des revenus et des dépenses, et les totaux nets de chaque catégorie se compensent intégralement. C'est ce qui devait se faire à la satisfaction du surintendant des assurances.

In filing its income tax returns for the same years, however, the plaintiff did not report the revenues and expenses in the same manner as it did for the Superintendent of Insurance. Indeed it reported all of the funds received from L.D.S. as income and all of the expenses, which it considered as deductible expenses, as expenses.

This had the result of increasing the plaintiff's income as well as its expenses. It also gave rise to the result which formed the basis for the defendant reassessing the plaintiff for those two years. The reassessment was for additional tax in each year under Part XII of the *Income Tax Act* by reason of the defendant reducing the expenses deductible in computing the amounts on which the Part XII tax was applicable.

Part XII of the Act, now repealed [S.C. 1977-78, c. 1, s. 91], contained special provisions for the taxation of investment income of a life insurer arising in the course of its Canadian life insurance business. Subsection 209(2) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 117] also provided for the deduction of expenses incurred in carrying on its life insurance business. Fifty percent of any expense so incurred was allowed as a deduction and the resultant taxable income was taxed at the rate of 15%. By adding 50% of the gross expenses associated with its income from L.D.S. to 50% of each of the other expenses incurred in carrying on its life insurance business, the plaintiff reduced its taxable income from its life insurance business by an equivalent amount and its tax by 15% of that amount.

The defendant disallowed the deductions associated with the income received by the plaintiff from L.D.S. on the grounds that:

- a) the amounts shown as income by the plaintiff from L.D.S. were not income of the plaintiff but were operating expenses incurred by the plaintiff on behalf of L.D.S. for which the plaintiff was reimbursed; and
- b) even if the amounts received by the plaintiff from L.D.S. were income from the sale of excess

En déposant ses déclarations d'impôt pour ces mêmes années, la demanderesse n'a toutefois pas déclaré les revenus et dépenses de la même manière qu'elle l'a fait pour le surintendant des assurances. En fait, elle a déclaré à titre de revenu tous les fonds qu'elle a reçus de L.D.S. et à titre de dépenses toutes les dépenses qu'elle considérait comme des dépenses déductibles.

Cela a eu pour conséquence d'augmenter le revenu de la demanderesse ainsi que ses dépenses et a également fait en sorte que la défenderesse a établi une nouvelle cotisation à l'égard de la demanderesse pour ces deux années. La nouvelle cotisation établissait un impôt additionnel pour chaque année en vertu de la Partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en raison du fait que la défenderesse a réduit les dépenses déductibles en calculant les sommes auxquelles s'appliquait l'impôt prévu sous le régime de la Partie XII.

La Partie XII de la Loi, maintenant abrogée [S.C. 1977-78, chap. 1, art. 91], contenait des dispositions particulières concernant l'imposition du revenu de placement d'un assureur sur la vie provenant de son entreprise d'assurance-vie au Canada. Le paragraphe 209(2) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 117] prévoyait également la déduction des débours engagés dans l'exploitation de son commerce d'assurance-vie. Cinquante pour cent de tous les débours ainsi engagés pouvaient être déduits, et le revenu imposable qui en découlait était imposé au taux de 15%. En ajoutant 50% des débours bruts liés à son revenu provenant de L.D.S. à 50% de chacune des autres dépenses engagées dans l'exploitation de son commerce d'assurance-vie, la demanderesse a diminué son revenu imposable tiré de ce commerce d'une somme équivalente, et son impôt de 15% de cette somme.

La défenderesse a rejeté les deductions liées au revenu reçu par la demanderesse de L.D.S. pour les motifs que:

- a) les sommes indiquées par la demanderesse à titre de revenu provenant de L.D.S. ne constituaient pas un revenu mais des dépenses d'exploitation qu'elle a engagées pour le compte de L.D.S. et dont elle a été remboursée; et
- b) même si les sommes que la demanderesse a reçues de L.D.S. étaient un revenu provenant de

computer capacity the amounts were income of the plaintiff from a business other than the plaintiff's life insurance business and the amounts shown as expenses, 50% of the total of which are claimed as deductions, are not deductible under the provisions of subsection 209(2) because they were incurred for the purpose of earning income from the sale of excess computer capacity and not for the purpose of carrying on the life insurance business.

As counsel for the defendant put the issue to me in argument:

... these expenses in question

(1) were not expenses of the plaintiff but, in fact and law, expenses of Lonlife Data Services Limited;

(2) even if these expenses were expenses of the plaintiff rather than Lonlife Data Services Limited, they were nevertheless not incurred for the purpose of carrying on a life insurance business but were, rather, incurred for the purpose of providing computer services.

To resolve those issues I must, as I understand them, answer the following questions:

1. Was the amount received by the plaintiff from L.D.S. as payment for the plaintiff's excess computer capacity properly characterized as income of the plaintiff?

2. If the amount was income earned by the plaintiff and for which it incurred expenses, were the expenses incurred by the plaintiff on its own behalf or by the plaintiff on behalf of L.D.S. and for which the plaintiff was reimbursed?

3. If the expenses were incurred by the plaintiff on its own behalf, were they incurred for the purpose of carrying on the life insurance business and therefore deductible under subsection 209(2) of the Act?

The defendant submits that the amounts characterized by the plaintiff as income from L.D.S. cannot be characterized as such because the arrangement was made on a no profit/no loss basis. Counsel for the defendant cites Dickson J. (as he then was) in *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480, at page 485 for the proposition that there can be no income without a profit or a reasonable expectation of profit. Counsel then submits that because of the no profit/no loss arrangement between the plaintiff and L.D.S. there could

la vente de l'excédent de la capacité informatique, elles constituaient un revenu qu'elle a tiré d'une entreprise autre que son entreprise d'assurance-vie, et les sommes indiquées à titre de dépenses, dont 50 % est réclamé comme déductions, ne sont pas déductibles sous le régime du paragraphe 209(2), parce qu'elles ont été engagées dans le but de tirer un revenu de la vente de l'excédent de la capacité informatique et non pour exploiter une entreprise d'assurance-vie.

Voici la façon dont l'avocat de la défenderesse m'a soumis la question au cours du débat:

[TRADUCTION] ... ces dépenses en question

(1) étaient non pas à la charge de la demanderesse mais, en fait et en droit, à celle de Lonlife Data Services Limited;

(2) même si ces dépenses étaient à la charge de la demanderesse plutôt qu'à celle de Lonlife Data Services Limited, elles ont été engagées pour fournir des services informatiques et non pour exploiter une entreprise d'assurance-vie.

Pour trancher ce débat, je dois, si je comprends bien, répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que c'est à bon droit que la demanderesse a qualifié de revenu la somme qu'elle a reçue de L.D.S. à titre de paiement de l'excédent de sa capacité informatique?

2. Si la somme constituait un revenu gagné par la demanderesse et pour lequel elle a engagé des dépenses, dont elle a été remboursée, est-ce qu'elle a engagé ces dépenses pour son propre compte ou pour le compte de L.D.S.?

3. Si la demanderesse a engagé ces dépenses pour son propre compte, était-ce pour l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie et lesdites dépenses étaient-elles par conséquent déductibles sous le régime du paragraphe 209(2) de la Loi?

La défenderesse soutient que la demanderesse ne saurait qualifier ces sommes de revenu provenant de L.D.S. parce que l'accord a été conclu sur la base aucun bénéfice/aucune perte. L'avocat de la défenderesse cite les propos tenus par le juge Dickson (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480, à la page 485, pour faire valoir qu'il ne peut y avoir de revenu sans un profit ou une expectative raisonnable de profit. L'avocat soutient alors qu'étant donné l'accord «aucun bénéfice/aucune perte»

be no profit or reasonable expectation of profit and thus no income in the hands of the plaintiff resulting from that arrangement.

The error in this submission is that the no profit/no loss arrangement between the plaintiff and L.D.S. was with reference to the manner in which the plaintiff was obliged to keep its accounts for the Superintendent of Insurance under the provisions of the *Canadian and British Insurance Companies Act*. It was within the confines of those provisions that the plaintiff could not show a profit or a loss. Under those provisions, for example, the plaintiff properly allocated to L.D.S. as an expense a portion of the rent which the Superintendent of Insurance required the plaintiff to charge itself for premises which were in fact owned by the plaintiff. As this was not an expense of the plaintiff in providing the computer services to L.D.S. it represented at least the possibility or reasonable expectation of a profit to the plaintiff to that extent. In the same way portions of other expenses incurred by the plaintiff in providing services to L.D.S. which would have been incurred in any event, such as equipment rentals and salaries, were reduced by allocating a portion of them to L.D.S. The reduction of the plaintiff's overall costs thus also represented additional income or profit in the hands of the plaintiff in a business sense if not in the accounting methods prescribed by the Superintendent of Insurance.

In my view the plaintiff, in a business sense, had a reasonable expectation of making a profit from the arrangement and, for the purposes of the *Income Tax Act*, properly characterized the revenue from L.D.S. as income from a business.

The defendant also submits that even if the amount received by the plaintiff from L.D.S. is income in respect of which it incurred expenses, the expenses were incurred, not by the plaintiff on its own behalf, but by the plaintiff on behalf of L.D.S. Counsel for the defendant likens this arrangement to an agency relationship where the plaintiff is the agent and L.D.S. is the principal which had simply reimbursed the plaintiff for

conclu entre la demanderesse et L.D.S., il ne saurait y avoir de profit, ni d'expectative raisonnable de profit, et cet accord n'a donc procuré aucun revenu à la demanderesse.

^a L'erreur de cet argument réside dans le fait que l'accord aucun bénéfice/aucune perte entre la demanderesse et L.D.S. portait sur la façon dont la demanderesse devait tenir sa comptabilité à l'intention du surintendant des assurances, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. C'est dans ce cadre législatif que la demanderesse ne pouvait indiquer aucun profit ni aucune perte. En vertu de ces dispositions, par exemple, la demanderesse a, à juste titre, alloué à L.D.S. à titre de dépense une partie du loyer que le surintendant des assurances l'obligeait à assumer pour occuper les locaux dont elle était en fait propriétaire. Comme il ne s'agissait pas d'une dépense engagée par la demanderesse pour fournir des services informatiques à L.D.S., ladite demanderesse avait tout au moins la possibilité ou une expectative raisonnable d'en tirer un profit. De la même façon, on a réduit d'autres dépenses que la demanderesse a engagées pour fournir des services à L.D.S. et qui auraient de toute façon été engagées, telles que le prix de location du matériel et les salaires, en allouant une partie de ces dépenses à L.D.S. Ainsi donc, la réduction de l'ensemble des coûts de la demanderesse représentait également pour elle un revenu ou un profit additionnel au sens commercial pour ne pas dire au sens des méthodes comptables prescrites par le surintendant des assurances.

^g J'estime que, du point de vue commercial, la demanderesse s'attendait raisonnablement à tirer un profit de l'accord et que, pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle a, à juste titre, qualifié le revenu provenant de L.D.S. de revenu tiré d'une entreprise.

^h La défenderesse soutient également que, même si la somme que la demanderesse a reçue de L.D.S. constituait un revenu à l'égard duquel elle a engagé des dépenses, ces dépenses ont été engagées par la demanderesse non pas pour son propre compte, mais pour le compte de L.D.S. L'avocat de la défenderesse assimile cet accord à un rapport de représentation dans lequel la demanderesse est le mandataire, et L.D.S. le mandant qui a simple-

expenses or outlays which the plaintiff made on its behalf.

Once again I do not agree. The fact is that practically all of the expenses which went to make up the annual charge to L.D.S. would have been incurred by the plaintiff without the existence of its arrangement with L.D.S. They were therefore, in my view, incurred by the plaintiff in its own right and not on behalf of L.D.S. There is no suggestion in the evidence that the salaries of the plaintiff's staff would have been reduced or that the number of employees of the plaintiff would have been reduced if the plaintiff had not entered into the arrangement with L.D.S. Similarly the computer equipment would have required the same amount to maintain and repair it and would have depreciated to the same extent. What was charged by the plaintiff to L.D.S. for the provision of the excess computer capacity was an annual fee calculated in accordance with the guidelines of the Superintendent of Insurance and by reference to percentages of certain costs of the plaintiff allowed as costs under the provisions of the *Canadian and British Insurance Companies Act*. The expenses were incurred by the plaintiff in its own right and not on behalf of L.D.S. Indeed the rent and depreciation amounts which were allocated and made up some \$60,000 of the 1976 charge to L.D.S. were not incurred by the plaintiff at all and therefore could not possibly be considered as reimbursed expenses because there was no outlay by the plaintiff and therefore nothing to be reimbursed.

I come now to the third and, to me, the most troublesome question which is, assuming the income is income of the plaintiff and the expenses are expenses of the plaintiff properly incurred in rendering the computer service to L.D.S., were the expenses incurred for the purpose of carrying on the plaintiff's life insurance business and therefore deductible under subsection 209(2) of the Act?

Counsel for the defendant submits that in order for the expenses relating to the L.D.S. arrangement to be deductible under Part XII of the Act they must have been incurred by the plaintiff for the purpose of carrying on its life insurance business. Because these expenses were incurred for the

ment remboursé la demanderesse des frais ou débours qu'elle avait engagés pour son compte.

Encore une fois, je ne suis pas d'accord. Le fait est que pratiquement toutes les dépenses qui composaient la somme que L.D.S. devait payer chaque année auraient été engagées par la demanderesse sans l'existence de l'accord qu'elle avait conclu avec L.D.S. Elles ont donc été engagées par la demanderesse pour son propre compte et non pour le compte de L.D.S. Rien dans la preuve n'indique que les salaires du personnel de la demanderesse auraient été réduits, pas plus que le nombre de ses employés, si elle n'avait pas conclu l'accord avec L.D.S. De même, il aurait fallu verser la même somme pour assurer l'entretien et les réparations du matériel informatique qui se serait déprécié de la même façon. En fournissant à L.D.S. l'excédent de la capacité informatique, la demanderesse lui a fait payer des frais annuels calculés conformément aux lignes directrices du surintendant des assurances et aux pourcentages de certains coûts de la demanderesse alloués à titre de coût sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. La demanderesse a engagé ces dépenses pour son propre compte et non pour le compte de L.D.S. En fait, le loyer et les coûts d'amortissement qui ont été alloués et qui représentaient la somme de 60 000 \$ sur le montant total que L.D.S. devait payer en 1976 n'ont aucunement été engagés par la demanderesse et, en conséquence, ne sauraient être considérés comme des dépenses remboursées parce que la demanderesse n'a pas fait de débours, et qu'il n'y avait donc pas lieu à remboursement.

J'aborde maintenant la troisième question qui m'a causé le plus de difficultés: à supposer que le revenu soit celui de la demanderesse et que les dépenses soient celles qu'elle a engagées en fournissant le service informatique à L.D.S., ces dépenses ont-elles été engagées pour les fins de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie et sont-elles donc déductibles en vertu du paragraphe 209(2) de la Loi?

L'avocat de la défenderesse soutient que pour que les dépenses se rapportant à l'accord conclu avec L.D.S. soient déductibles sous le régime de la Partie XII de la Loi, elles doivent avoir été engagées par la demanderesse pour l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie. Selon l'avocat de la

purpose of providing a computer service to L.D.S. and not for the purpose of carrying on the plaintiff's life insurance business, according to counsel for the defendant, they are not deductible within the meaning of subsection 209(2) of the Act.

Counsel for the plaintiff argues that the expenses were incurred to carry on the plaintiff's life insurance business. The expenses are associated with the operation of the plaintiff's computer, the operation of which is a part of the operation of its life insurance business. He argues, and I agree, that the plaintiff had to have the extra capacity to service its peak demands and that the expenses claimed would have been incurred whether or not there had been any arrangements with L.D.S.

Counsel referred me to Joyal J.'s decision in *The Excelsior Life Insurance Company v. The Queen* (1985), 85 DTC 5164 (F.C.T.D.) which he suggested clearly established that the expenses may be taken into account. If I understand the effect of that decision counsel is correct in his assertion that the disputed expenses should be allowed.

In that case an expense was incurred by the taxpayer a portion of which was attributable to its life insurance business and a portion of which was not. The Minister disallowed the latter portion. Joyal J. allowed the taxpayer's appeal against that decision saying, in effect, that expenses allowed under Part I of the Act are also allowed under Part XII whether or not they are attributable to the taxpayer's life insurance business. In this case the evidence is that the plaintiff completed its Part I tax return using gross income and gross expenses. Mr. James Macdonald, the plaintiff's comptroller in 1975 and 1976 and now its Director of Taxation and Cash Management, described how this was done.

I think what you've outlined follows essentially how we had filed our tax return for Part I; in other words, we had grossed up the Lonlife expenses and we had grossed up depreciation and grossed up the rent, as has been done there. So, for Part I, we felt that it was the correct way to handle it—the expenses should be grossed up and the other items shown as miscellaneous income so they came into the tax calculation.

To the best of my knowledge, there was no adjustment made as to how we did the Part I calculation. It was when we came to doing the Part XII in determining the 50% administrative

défenderesse, puisque la demanderesse a engagé ces dépenses pour fournir un service informatique à L.D.S. et non pour exploiter son entreprise d'assurance-vie, elles ne sont pas déductibles au sens du paragraphe 209(2) de la Loi.

L'avocat de la demanderesse prétend que celle-ci a engagé les dépenses en question pour exploiter son entreprise d'assurance-vie. Les dépenses sont liées à l'exploitation de son ordinateur qui fait partie de ses activités d'assurance-vie. Je conviens avec lui que la demanderesse devait avoir cette capacité excédentaire pour répondre aux demandes de ses clients en période de pointe, et que les dépenses réclamées auraient été engagées, qu'un accord ait été conclu ou non avec L.D.S.

L'avocat a cité la décision rendue par le juge Joyal dans l'affaire *The Excelsior Life Insurance Company c. La Reine* (1985), 85 DTC 5164 (C.F. 1^{re} inst.), qui a, selon lui, clairement établi qu'on peut tenir compte des dépenses. Si je comprends bien l'effet de cette décision, l'avocat a raison de dire que les dépenses contestées devraient être allouées.

Dans cette affaire, la contribuable a engagé une dépense dont une partie était affectée à son entreprise d'assurance-vie et l'autre partie ne l'était pas. Le ministre a rejeté cette dernière. Le juge Joyal a accueilli l'appel formé par la contribuable contre cette décision en disant que les dépenses autorisées en vertu de la Partie I de la Loi le sont également en vertu de la Partie XII, qu'elles soient ou non affectées à son entreprise d'assurance-vie. En l'espèce, il ressort de la preuve que la demanderesse a rempli sa déclaration d'impôt sous le régime de la Partie I à partir de son revenu et de ses dépenses bruts. M. James Macdonald, le contrôleur de la demanderesse en 1975 et 1976 et maintenant son directeur de la taxation et de la gestion de la trésorerie a décrit comment cela se faisait:

[TRADUCTION] Je pense que ce que vous avez souligné suit essentiellement la façon dont nous avons rempli notre déclaration d'impôt sous le régime de la Partie I; autrement dit, nous avons majoré les dépenses de Lonlife, le montant de l'amortissement ainsi que le loyer, comme cela se faisait là-bas. Ainsi, pour la Partie I, nous estimions que c'était la bonne façon de s'y prendre—nous devons majorer les dépenses et indiquer les autres articles comme des revenus divers pour qu'ils entrent dans le calcul de l'impôt.

Autant que je sache, nous n'avons pas fait d'ajustement quant à la façon de faire le calcul conformément à la Partie I. C'est lorsque nous sommes arrivés au calcul fondé sur la Partie

expenses that they indicated that we could not treat the Lonlife payment to us, the charge to Lonlife, as miscellaneous income; we had to use it as a net of expense.

We understand there's an inconsistency there between how we're treated under Part XII and how we're treated under Part I. To do Part I properly, you have to gross it up and take off the gross depreciation and take out the gross rental in order to come up with the proper figures.

Thus the expenses, the subject of this action, were allowed under Part I but, by requiring the plaintiff to file net figures for income and expenses under Part XII, they were effectively disallowed. Assuming that I have interpreted Joyal J.'s decision properly, this the defendant is not entitled to do and this is the conclusion that I have reached.

Accordingly, the plaintiff's appeal on this issue will be allowed and the assessments of tax for the plaintiff's 1975 and 1976 taxation years, for the purposes of Part XII of the Act, are referred back to the Minister for reassessment on the basis that amounts received by the plaintiff from L.D.S. did not reduce expenses incurred by the plaintiff deductible under Part XII of the Act.

Counsel for the plaintiff is asked to submit a draft judgment for signature, in accordance with these reasons, pursuant to paragraph 2(b) of Rule 337 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] and approved as to form by counsel for the defendant.

The plaintiff shall have its costs.

XII pour déterminer les dépenses administratives de 50 % qu'ils ont indiqué que nous ne pouvions considérer le paiement que Lonlife nous avait effectué et le montant que nous avions fait payer à Lonlife comme un revenu divers; nous devons nous en servir comme un montant net de dépenses.

^a Nous croyons comprendre qu'il existe une incompatibilité entre la façon dont nous sommes traités sous le régime de la Partie XII et sous le régime de la Partie I. Pour nous conformer à la Partie I, nous devons procéder à une majoration, enlever l'amortissement global et le loyer brut pour avoir les chiffres appropriés.

^b Ainsi donc, les dépenses qui font l'objet de la présente action ont été allouées en vertu de la Partie I, mais en exigeant de la demanderesse qu'elle dépose les chiffres nets de son revenu et de ses dépenses sous le régime de la Partie XII, on les a en fait rejetées. Si j'ai bien interprété la décision du juge Joyal, la défenderesse n'est pas autorisée à agir ainsi et c'est la conclusion à laquelle je suis arrivé.

^d En conséquence, l'appel de la demanderesse à cet égard sera accueilli et les cotisations d'impôt pour ses années d'imposition 1975 et 1976 sont, aux fins de la Partie XII de la Loi, renvoyées au ministre pour qu'il procède à une nouvelle cotisation en tenant pour acquis que les sommes qu'elle a reçues de L.D.S. n'ont pas réduit les dépenses qu'elle a engagées et qui sont déductibles en vertu de la Partie XII de la Loi.

^f L'avocat de la demanderesse est prié de soumettre un projet de jugement pour qu'il soit signé, conformément aux présents motifs et à l'alinéa 2b) de la Règle 337 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], et approuvé quant à la forme par l'avocat de la défenderesse.

La demanderesse a droit à ses dépens.